

SOCIÉTÉ MUNICIPALE DE BOURGES

GYMNASTIQUE



STATUTS DE LA SMB ASSEMBLEE GENERALE

LE MERCREDI 18 AVRIL 2012

CREPS DE BOURGES

SOCIETE MUNICIPALE DE BOURGES GYMNASTIQUE

21 Chemin de Villeneuve – 18000 BOURGES

Tél : 02 48 70 17 97 – mail : smbourges@wanadoo.fr

Site internet : www.smbgymnastique.com

STATUTS

L'association dite « La Biturige » fondée le 1^{er} juin 1882, enregistrée et approuvée par l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1882, a été déclarée à la Préfecture du CHER sous le n°13, le 21 septembre 1903 (J.O. du 17 octobre 1903) et agréée sous le n° 4645.

Suivant déclaration faite à la Préfecture du Cher, enregistrée sous le n° 980, le 9 novembre 1944 (J.O. du 26 novembre 1944), elle prend le titre de :

SOCIETE MUNICIPALE DE BOURGES

Elle a été agréée sous ce titre le 4 avril 1949 (n°3395).

Conformément à la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et des décrets pris en application, elle a modifié ses statuts en Assemblée Générale le 19 mars 2004.

TITRE I

BUT ET COMPOSITION

Article 1^{er} – L'association dite «SOCIETE MUNICIPALE DE BOURGES », affiliée au Comité Départemental de Gymnastique du Cher, au Comité Régional du Centre et à la FEDERATION FRANÇAISE DE GYMNASTIQUE reconnue d'utilité publique, a pour objet :

- de favoriser le développement physique et moral par l'enseignement rationnel de l'éducation physique et de la gymnastique ;
- d'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation, tant masculine que féminine ainsi que toutes disciplines associées à la F.F.G. et reconnues ;
- de favoriser la formation des cadres, juges et dirigeants nécessaires à son fonctionnement

Suite à l'incendie de son siège social, 2 Place Pierre de Coubertin à Bourges ; celui-ci a été transféré dans un autre lieu par délibération de l'Assemblée Générale au 21 Chemin de Villeneuve 18000 BOURGES. Sa durée est illimitée. Elle s'engage à se conformer aux règlements établis par la Fédération Française de Gymnastique et ceux des Comités régional et départemental et à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées en application de leur règlement.

Article 2 – Les moyens d'action de la Société Municipale de BOURGES sont la tenue de réunions spécifiques et d'assemblées périodiques, l'organisation de séances d'entraînement, de conférences, de manifestations et de compétitions sportives ; elle anime la formation de l'encadrement et assure

l'information de ses adhérents, en particulier par la diffusion de bulletins concernant l'ensemble de ses activités ou celles des organismes auxquels elle est affiliée.

Article 3 – L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Comité de Direction de l'Association et être à jour de sa cotisation annuelle.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques et morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Association sans être obligatoirement tenu de régler la cotisation annuelle.

Article 4 – La qualité de membre se perd :

1°) par la démission,

2°) par la radiation pour motifs graves, prononcée par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement entendu par lui, pour fournir des explications.

TITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

Article 5 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres en situation régulière (conformément à l'article 3 du présent statut), chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit, au moins une fois par an, sur convocation du Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son bureau est celui du Comité de Direction qui en dresse l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale entend pour approbation les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, à la situation morale et financière de l'Association et à celle des comptes de l'exercice clos. Elle vote le budget ; elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour; elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7. Elle nomme le Président de l'Association sur proposition du Comité Directeur.

Elle désigne le Contrôleur aux Comptes et son suppléant pour l'exercice à venir.

Article 6 – Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres âgés de plus de 16 ans présents à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée à au moins six jours d'intervalle ; celle-ci délibère sur le même ordre du jour quel que soit le nombre des présents.

Un procès-verbal des communications et délibérations est dressé et signé par le Président et le Secrétaire de séance ; il est transmis aux autorités de tutelle en tant que de besoin.

TITRE III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 – Les pouvoirs de Direction au sein de l'Association sont exercés par un Comité de Direction dont les membres sont élus par l'Assemblée Générale pour 4 ans. Le Comité de Direction est composé de 28 membres maximum; il est renouvelable dans sa totalité lors de l'Assemblée Générale qui précède les Jeux Olympiques d'été. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 8 – Est électeur tout membre actif, âgé de 16 ans au moins, au jour de l'élection, ayant adhéré à l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Le vote a lieu parmi les électeurs présents à main levée ou à bulletin secret.

Article 9 – Est éligible au Comité de Direction toute personne jouissant de ses droits civiques, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre de l'Association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation ou coopté sous réserve d'un avis favorable du comité directeur

Ne peuvent être élues au Comité Directeur :

- 1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales,
- 2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales,
- 3°) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Article 10 – Ce Comité de Direction propose à l'Assemblée Générale le Président et élit en son sein, dès l'élection du Comité Directeur, le bureau comprenant au moins :

- trois présidents délégués maximum, 3 vice présidents maximum, le secrétaire, le trésorier ainsi que les responsables des différentes commissions, sportives, partenaires, festivités, médicales, discipline etc...

- un membre du comité directeur peut cumuler jusqu'à 3 fonctions maximum.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 11 – Le Président préside habituellement les Assemblées Générales, les réunions du Comité de Direction et du Bureau ; il ordonnance les dépenses.

Il représente l'Association en justice ou dans tout acte de la vie civile ; il peut habilitier par écrit d'autres membres du Comité de Direction notamment les présidents délégués.

Le Président est autorisé d'une manière permanente à faire toute demande de subvention utile à l'objet social de l'Association, ainsi que les membres du comité ayant délégation de signature, et ce, aussi bien auprès des différentes collectivités territoriales, qu'auprès des administrations concernées et/ou du secteur privé.

Son mandat prend fin avec celui du Comité de Direction.

Article 12 – En cas de vacances, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à la date où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif par l'Assemblée Générale suivante.

Les membres ainsi élus se substituent en pouvoir et en durée aux membres qu'ils remplacent.

Membres d'honneur : le Comité peut désigner un ou plusieurs Présidents, Vice-Présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister au Comité avec voix consultative.

Article 13 – Les membres du Comité de Direction ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité.

Article 14 – Le Comité se réunit sur convocation de son Président ou à la demande du quart de ses membres, au moins une fois par trimestre sauf éventuellement congés scolaires.

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si 9 au moins de ses membres sont présents.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 15 – Il est tenu un procès-verbal des séances. Ces procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

TITRE IV

DOTATION ET RESSOURCES

La Société Municipale de BOURGES dispose d'un compte qui lui est propre ; ses ressources comprennent :

- 1°) Les cotisations et souscriptions de ses membres,
- 2°) Les diverses subventions,
- 3°) Les dons manuels et le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'année,
- 4°) le produit des manifestations,
- 5°) Le revenu de ses biens,
- 6°) Les ressources créées à titre exceptionnel,
- 7°) Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 16 – Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en Assemblée Générale convoquée à cet effet. Outre le Comité de Direction, la convocation peut être proposée par les membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le dixième des voix.

Dans ce cas, la proposition doit être soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

Si la première Assemblée n'atteint pas le quorum du quart, une deuxième Assemblée pourra se tenir sur convocation à 6 jours au moins d'intervalle, avec le même ordre du jour et délibérations, quel que soit le nombre des membres présents.

Article 17 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution et convoquée spécialement à cet effet, doit réunir un quorum d'au moins la moitié des membres.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée dans les mêmes conditions qu'à l'article précédent. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

Article 18 – En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics (ou d'utilité publique) ayant un objet analogue ou à des établissements ayant pour but l'assistance ou la bienfaisance, en accord avec la Municipalité et la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 19 – Les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'association seront portés à la connaissance de Monsieur le Préfet dans les trois mois suivant leur adoption en Assemblée Générale.

Article 20 – Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction qui le soumet à l'Assemblée Générale ; il est communiqué à la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire qui s'est tenue le 19 mars 2004 sous la Présidence de Monsieur Bernard Lançon ; ils abrogent les statuts antérieurs.

Fait à Bourges, le 18 avril 12

Le Président

Volker Dore


La Secrétaire

Bergille WIGNANWITZ

